

## Arrêt

**n° 208 808 du 5 septembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bakwari. Née le 15 mars 1992 à Bakwango, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez une licence en comptabilité et travaillez avec votre tante, Bridget, à Yaoundé. Vous vivez chez elle dans le quartier de Damas.*

*Vous passez votre enfance à Mutengene, dans la maison de votre tante Prisca.*

En 2006, alors âgée de 14 ans, vous avez votre première relation sexuelle avec [E.], une jeune fille qui vivait en ce temps-là chez votre tante [P.]. Vous logiez dans la même chambre et une nuit, vous avez entretenu une seule relation sexuelle. Peu de temps après, [E.] est retournée vivre chez ses parents. La même année, vous tombez amoureuse d'un garçon.

En 2009, vous allez à Douala pour étudier. Vous louez un appartement que vous partagez avec Sandrine et Marlène. Vous savez qu'elles sont toutes deux bisexuelles et qu'elles ont des relations intimes ensemble. Un soir, alors que vous revenez des cours, vous allez dans la chambre de Marlène récupérer un objet vous appartenant. Vous tombez sur elles en train de faire l'amour, elles vous font signe de les rejoindre, vous vous joignez à elles. C'est ainsi, que vous débutez une relation d'ordre sexuel avec vos voisines.

En 2014, vous rencontrez [C.], une camarade de classe avec qui vous entretenez des relations sexuelles. La même année, vous tombez amoureuse d'un garçon avec qui vous entretenez des relations intimes.

En juin 2014, vous terminez vos études et allez à Yaoundé chez votre tante [B.].

En décembre 2017, vous rencontrez Stéphanie, une amie d'école des filles de votre tante. Vos cousines vous disent qu'elle est lesbienne. Vous demandez son numéro de téléphone et commencez, ainsi, à échanger des messages avec Stéphanie.

En janvier 2018, vous vous mettez en couple.

En juin 2018, alors que votre tante et vos cousines sont absentes, vous entretenez votre première relation sexuelle avec Stéphanie.

Le 15 juillet 2018, votre tante vous demande d'apporter des documents à la mère de Stéphanie. Vous vous rendez chez Stéphanie. Etant malade, elle est seule à la maison. Vous pensez que le reste de sa famille est à l'église. Vous tenez compagnie à Stéphanie et vous commencez à avoir une relation sexuelle. Son grand frère vous surprend en plein ébats amoureux, il crie et ameuté la foule. Vous êtes battue, vous perdez connaissance. Vous vous réveillez chez une vieille dame, vous avez été sauvée par le pasteur de l'église mitoyenne de la maison de Stéphanie. Vous restez une semaine chez la vieille dame. Le pasteur vous aide ensuite à quitter le pays.

Le 23 juillet 2018, vous quittez le Cameroun munie d'un passeport d'emprunt.

Le 26 juillet 2018, vous arrivez en Belgique. Vous êtes interceptée à l'aéroport et introduisez votre demande de protection internationale le jour même.

A l'appui de votre demande, vous ne présentez aucun document.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes bisexuelle/ homosexuelle comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité ou sa bisexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel/bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité/bisexualité, un récit circonstancié, précis et spontané.

Cette attente est d'autant plus importante dans votre chef que vous déclarez avoir 26 ans, un niveau d'éducation universitaire, avoir travaillé avec votre tante dans les marchés publics avec notamment le premier ministre et le ministère de l'enseignement supérieur (note de l'entretien personne (NEP) du 10 août 2018, p. 5) ce qui amène le Commissariat général à attendre de vous une capacité accrue à exprimer votre vécu de façon convaincante.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

**Premièrement, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre vécu homosexuel ne sont pas crédibles.**

Ainsi, vous expliquez que vous avez eu votre première relation sexuelle à l'âge de 14 ans avec [E.], une jeune fille qui logeait dans votre chambre (NEP, p. 15). Invitée à expliquer ce qui vous a permis de comprendre que vous étiez attirée par les filles durant votre adolescence, vos réponses sont lacunaires et peu consistantes, ce qui ne permet pas de croire en votre orientation sexuelle. En effet, interrogée sur le moment où vous vous êtes rendu compte que vous aimiez les filles, vous expliquez : « en 2009, quand j'ai commencé à l'université. Avant 2009, quand j'avais 14 ans, j'ai eu une relation sexuelle avec une fille » (NEP, p. 13). L'officier de protection vous demande alors si c'est à l'âge de 14 ans que vous avez compris votre attirance pour les femmes, ce à quoi vous répondez : « je ne sais pas, je n'étais pas dans la relation. Cette fille habitait dans notre maison à Mutengene, on a eu juste une relation sexuelle » (ibidem). Aussi, interrogée sur le moment où vous vous êtes rendu compte que vous aimiez les filles, vous expliquez que c'est en 2009 au contact de vos voisines Sandrine et Marlène, elles-mêmes bisexuelles, que vous avez commencé à avoir des relations intimes (ibidem). Il vous est alors demandé ce que vous en avez pensé, vous dites laconiquement : « c'est pas dans la tête, c'était juste du sexe. Après la première relation avec les filles, ça ne me disait pas beaucoup de chose, je me disais 'ok ça s'est passé' » (ibidem). Aussi pour parler de votre toute première relation sexuelle à l'âge de 14 ans, vous expliquez « j'ai eu le sexe avec une fille, je n'ai pas beaucoup réfléchi à ça, je ne réfléchis pas à ce qui est passé » (ibidem). Par ailleurs, lorsque le CGRA vous demande si vous vous êtes posée des questions après avoir eu votre première relation sexuelle avec [E.], vous dites simplement : « ça s'est passé juste comme ça. Elle était plus grande que moi » (ibidem). Alors, il vous est demandé si vous avez des souvenirs particuliers de cette période, vous vous contentez juste de dire : « j'étais au collège, j'avais 14 ans » (ibidem). Invitée, alors, à développer votre récit de cette période particulièrement marquante de votre vie, en insistant sur votre ressenti et votre vécu, vos propos restent vagues, vous limitant à dire que ce n'était « que du sexe » (NEP, p.13).

En outre, à la question de savoir ce que vous ressentiez quand vous avez commencé à avoir des relations sexuelles avec des femmes, vous répondez : « je n'ai rien ressenti, je n'ai pas pensé si j'étais une bonne ou une mauvaise personne, c'est ma vie privée, ma vie sexuelle » (NEP, p. 14). La question vous est une nouvelle fois posée et vous vous contentez de répondre : « ça dépend avec qui je suis, je reste normale » (ibidem). Il vous est alors demandé qu'est-ce qui vous a permis de comprendre que vous aimiez les femmes, vous expliquez vaguement : « j'ai eu du sexe avec deux filles Sandrine et euh, mes deux voisines. Même la première fois, à 14 ans, j'ai eu le sexe, je suis restée normale » (ibidem). Vous déclarez qu'un soir alors que vos voisines sont en train de faire l'amour, elles vous invitent à les rejoindre, ce que vous faites. Il vous est alors demandé ce que vous avez ressenti à ce moment-là, ce à quoi vous répondez : « juste du plaisir » (NEP, p.14). L'officier vous demande alors d'expliquer ce que vous avez ressenti/pensé avant de passer à l'acte, vous répondez brièvement : « j'étais attirée » (ibidem). La question vous est une nouvelle fois posée et vous vous contentez de dire exactement la même chose : « c'était un temps de plaisir ce n'est pas que je pense à elles chaque fois, c'était juste comme ça » (ibidem).

Le Commissariat général constate que, en dépit des nombreuses questions formulées par l'Officier de protection, vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous et qui vous a amenée à prendre conscience de votre attirance pour les femmes. En effet, alors que vous avez été invitée, à de nombreuses reprises, à exposer votre ressenti par rapport aux sentiments que vous développiez pour les femmes, vous vous limitez à des considérations de nature sexuelle et expliquez que vous ne pensiez « rien » de particulier de vous (NEP, p. 14), ce qui remet sérieusement en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Bien que vous vous considérez comme bisexuelle parce que vous avez eu des relations sexuelles avec des filles (NEP, p. 13), il apparaît que vous ne vous êtes pas renseigné sur l'homosexualité/bisexualité de manière générale quand vous avez compris que vous aimiez surtout les femmes parce que « tout était normal » et que « si quelque chose ne va pas mal, tu ne cherches pas à chercher des informations » (NEP, p. 18). Le Commissariat général considère peu crédible que vous ne vous soyez pas renseignée sur l'homosexualité ou la bisexualité si vous entreteniez des relations avec des personnes de même sexe. Il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne ayant vécu son homosexualité/bisexualité durant de nombreuses années avec plusieurs partenaires dans un pays où le sujet est marqué d'un fort tabou et condamné par la loi qu'elle ait au moins pris des renseignements sur le milieu homosexuel, fut-il caché.

Par ailleurs, vu que l'homophobie est importante au Cameroun et que les relations entre personnes de même sexe est fortement réprimée par la population ainsi que par les autorités, il serait cohérent que vous vous interrogiez sur votre vécu homosexuel. Or, l'absence de ces réflexions ou de ces interrogations dans vos déclarations lorsque le sujet de votre orientation sexuelle est abordé nuit fortement à la crédibilité de votre homosexualité/bisexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef alors que vous dites par ailleurs qu'au Cameroun « les gens, la communauté, les chrétiens la considèrent comme quelque chose de mauvais, c'est un crime » (NEP, p.13). Vous dites aussi concernant votre religion : « ce n'est pas que l'église te crucifie, mais tu es rejeté, le pasteur ne peut pas te rejeter, mais les autres membres oui. Tu n'es pas accepté, tu es comme un diable. Pour eux c'est impossible » (NEP, p. 18). Compte tenu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe au Cameroun, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle et l'absence de questionnement à cet égard posent question et jettent le discrédit sur vos propos.

Partant, et au vu de vos déclarations lacunaires, peu vraisemblables et ne reflétant pas un vécu personnel quant à la prise de conscience de votre homosexualité dans un contexte fait d'homophobie, la crédibilité de votre orientation sexuelle est remise en cause.

**Deuxièmement, vos propos laconiques empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et que vous êtes bisexuelle comme vous le prétendez.**

Ainsi, vous déclarez au Commissariat général que vous avez eu des partenaires féminins et masculins (NEP, p. 13). Cependant, vos propos concernant vos partenaires féminines sont à ce point laconiques et lacunaires qu'on ne peut pas croire en la réalité des relations que vous déclarez avoir entretenues avec elles. Il convient en effet de constater que, concernant chacun de ces partenaires alléguées, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

D'emblée, relevons une contradiction concernant le nombre de partenaires féminines que vous avez eues dans vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à la page 13 que vous avez eu « trois relations avec des filles », alors que vous affirmez par la suite lorsqu'il vous est demandé d'énumérer vos partenaires féminines : « celle de 14 ans, [E.], on a eu le sexe une fois. Les deuxièmes c'était en 2009, Sandrine et Marlène, jusqu'en 2010 à Douala. Toujours à Douala, en 2014, j'ai eu avec une fille ([C.]) » et « Après [C.]. C'est en 2017, en décembre, Stéphanie, à Yaoundé » (NEP, p.18) soit cinq partenaires féminines. Confrontée à cette contradiction substantielle, vos explications qui consistent à dire que « vous n'avez pas compté celle de 2014 et que vous comptez comme une seule relation, Sandrine et Marlène » (ibidem) ne convainquent pas le Commissariat général. Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez un jour entretenu des relations avec des femmes. En effet, il considère qu'il n'est absolument pas crédible que vous donniez deux réponses différentes à la même question, d'autant plus quand il s'agit d'un fait aussi marquant que le nombre de vos partenaires.

Aussi, amenée à expliquer comment votre relation a commencé avec Stéphanie [N.], votre dernière partenaire, vos propos manquent de contenu et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous déclarez « avec Stéphanie, elle était amie avec mes petites soeurs, les jumelles, elles étaient dans la même école. J'avais pris son numéro de téléphone, on causait sur WhatsApp, c'est une fille que j'ai beaucoup aimée. On a commencé en décembre 2017, ça partait progressivement vers 2018. On s'est partagé la vie, les histoires, le stress et ça a évolué ». Par ailleurs, invitée à expliquer comment vous vous êtes révélées vos sentiments, vous expliquez laconiquement : « c'était facile de lui expliquer, mes petites soeurs parlaient de Stéphanie en disant qu'elle était déjà lesbienne. Je lui ai écrit directement pour lui montrer de l'intérêt » (NEP, p.22). En outre, invitée à décrire Stéphanie physiquement, vous vous limitez à dire : « jolie, elle n'est pas noire comme moi, je suis plus grande, moins mince que moi » (NEP, p. 24). De plus, vos déclarations sont aussi lacunaires lorsque vous abordez son caractère, vous limitant à dire « elle n'a pas de stress. Ses parents ont de l'argent, donc, elle n'a pas à s'en préoccuper. Elle s'ennuyait à Yaoundé alors elle partait chez son oncle à Douala » (ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que vous soyez à ce point évasive quant à votre toute dernière partenaire que vous venez de quitter.

Par ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande de parler de votre relation et quotidien avec Stéphanie, vous vous contentez de dire « on a juste été intime que 2 fois. Par téléphone, quand elle vient à la maison, on faisait que si de rien était, on se comportait simplement » (NEP, p.25). À la question de savoir ce que vous faisiez ensemble, vous répondez d'abord « bisous, caresses » (ibidem). L'officier vous repose la question en vous expliquant qu'il ne s'agit pas de relations intimes, vous expliquez alors : « c'est une relation comme avec un copain, c'est juste comme ça » (ibidem). La question vous est une nouvelle fois posée et vous déclarez ne pas comprendre la question, l'officier de protection vous donne alors des exemples, ce à quoi vous répondez : « là on ne vit pas comme vous, on ne pouvait pas sortir comme avec un garçon, on faisait tout en cachette, on passait du temps juste à la maison » (ibidem). Le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore, insuffisantes et sans impression de vécu pour conclure à une quelconque relation.

Les mêmes constatations peuvent être établies en ce qui concerne les autres relations homosexuelles que vous auriez entretenues avec vos partenaires.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler du début de votre relation avec [C.], vous vous contentez de dire laconiquement : « par messages, par téléphone, on a d'abord parlé » (NEP, p. 21) et lorsqu'il vous est demandé d'apporter plus de détails, votre réponse est tout aussi vague : « comme au début de chaque relation, quand tu envoies un message 'I care about you, sweat heart' ça s'est développé comme ça. C'était affectueux. Je lui disais que si quelque chose ne va pas 'tu peux partager avec moi' » (NEP, p. 21). Vos déclarations ne reflètent en rien un sentiment de fait vécu en votre chef et le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez à ce point évasive concernant votre relation avec [C.].

En ce qui concerne vos prétendues relations homosexuelles avec [E.], Sandrine et Marlène, vos propos sont bien trop lacunaires pour établir la crédibilité de celles-ci ou encore la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, vous supposez que votre première partenaire s'appelle [E.] du nom de son village d'origine (NEP, p. 15) et vous ignorez son nom de famille ainsi que sa date de naissance (NEP, p. 19). Il en va de même concernant Sandrine et Marlène puisque vous ignorez aussi leur nom de famille ou leur date de naissance (NEP, p.20) alors que vous déclarez avoir entretenu une relation avec elles pendant plusieurs mois. Ces carences ne font que confirmer la position du Commissariat général quant au fait que nous ne soyons pas lesbienne/bisexuelle.

Vos propos dénués de détails personnels suffisants sont incompatibles avec le vécu d'une relation lesbienne/ bisexuelle dans un contexte homophobe et empêchent le Commissariat général de croire en les supposées relations homosexuelles que vous auriez eues avec [E.], Sandrine, Marlène, [C.] et Stéphanie. Partant, dans la mesure où les relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues au Cameroun ne sont pas crédibles, c'est la crédibilité de votre homosexualité, déjà remise en cause, qui achève d'être entachée.

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, les faits de persécution que vous**

***invoquez en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage et par les autorités camerounaises ne peuvent pas être considérés comme établis.***

*Notons, in fine, que vous ne produisez aucun élément probant ni aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale, pas même un document d'identité.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante se réfère à la relation des faits, consignée « à la page 10 du rapport d'audition », à savoir les problèmes qu'elle explique avoir connus le « dimanche matin, 15 juillet 2018 ».

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « plusieurs principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

#### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives concernant son orientation sexuelle et les relations homosexuelles alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles l'orientation sexuelle de la requérante et les relations homosexuelles alléguées.

Le Conseil relève particulièrement le caractère lacunaire et laconique des déclarations de la requérante concernant les relations homosexuelles qu'elle prétend avoir vécues au Cameroun ; en outre, les propos incohérents de la requérante quant au nombre de ses partenaires achèvent de convaincre du peu de crédit à lui accorder à ce sujet.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité de l'homosexualité alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

La requête introductive d'instance fait valoir que « curieusement et contre toute attente, la décision contestée, est essentiellement motivée sur deux arguments, à savoir : l'absence de crédibilité des déclarations sur le vécu homosexuel et les propos laconiques sur l'homosexualité et la bisexualité, sans qu'allusion soit faite sur l'incident du 15 juillet 2018 [...] ; que la partie adverse n'a jamais instruit sur la réalité de cet incident et pourtant, c'est 1 élément essentiel de cette demande de protection internationale. [...] ; que cette non prise en considération de l'incident du 15 juillet 2018 pose problème quant à la légalité de la motivation de la décision attaquée ».

L'acte attaqué estime quant à lui que la requérante n'arrivant pas à convaincre de la réalité de son homosexualité, les faits de persécution invoqués en lien avec son orientation sexuelle ne sont pas non plus établis.

Le Conseil se rallie à ce dernier point de vue, car les faits allégués par la requérante sont en étroite liaison avec son orientation sexuelle, de sorte que si cette orientation n'est pas crédible, les faits allégués ne peuvent pas non plus être jugés crédibles en l'espèce.

Les arguments de la requête relatifs à la répression de l'homosexualité au Cameroun sont sans incidence puisque l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas jugée crédible.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante consignés dans le rapport d'audition au Commissariat général figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défectueuse du récit de la requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.



5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6. Concernant l'invocation, au titre de la protection subsidiaire, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS